

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/04237

JUGEMENT rendu le 20 Septembre 2011

DEMANDEURS

Société AUDIOWORKS PRODUCERS GROUP, INC
20 West 22 ND Street, suite 814 NYC
10010 ETATS UNIS

Monsieur Pierre CHANTEPIE
domicilié : chez Maître Sylvie GIRARD
26 Place du Marché Saint Honoré
75001 PARIS

Madame Angélique ALLAIN
domiciliée : chez Maître Sylvie GIRARD
26 Place du Marché Saint Honoré
75001 PARIS

Madame Dominique BOUSQUET
domiciliée : chez Maître Sylvie GIRARD
26 Place du Marché Saint Honoré
75001 PARIS

Représentés par Me Sylvie GIRARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire Cl 133

DEFENDERESSE

S.A.S UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE
21 rue François 1er
75008 PARIS

Représentée par Me François KLEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0110

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge
Assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Mai 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Le 6 janvier 2009, la société Universal Pictures Vidéo a signé avec la société Libération Entertainment Inc un mandat de distribution aux fins de distribuer en France, Belgique et Suisse francophones, en langue française, la série d'animation « Wolverine et les X-Men ». Aux termes de ce contrat, la société Libération s'engageait à fournir à la société Universal Pictures Vidéo la version doublée dans la langue autorisée, soit le français. Par contrat du 9 janvier 2009, la société Audioworks a accepté de réaliser pour la somme de 60.060 euros le doublage en français de la série d'animation « Wolverine et les X-Men » pour le compte de la société italienne, le Studio ASCI, elle-même mandatée par la société Libération.

La société Audioworks a livré des versions doublées en français aux dates suivantes : les trois premiers épisodes le 19 janvier 2009, les 7 autres épisodes le 5 février 2009, les 16 derniers épisodes le 27 février 2009.

La société Studio ASCI n'a pas réglé la somme de 54.054 euros au motif selon elle que le doublage des épisodes était défectueux et pour des raisons dilatoires selon la société Audioworks.

La société Audioworks a découvert que la société Universal Pictures Vidéo a commercialisé un coffret de dvd le 15 avril 2009 dont le volume 1 a été réalisée par elle-même alors qu'elle n'a pas cédé ses droits de doublage à la société Studio ASCI.

Monsieur Pierre Chantepie est un comédien doubleur français qui a été engagé par la société Audioworks pour réaliser le doublage en français de la voix du personnage principal Logan. Il a cédé ses droits patrimoniaux à la société Audioworks mais a conservé son droit moral. Il s'est aperçu que le coffret DVD commercialisé par la société Universal Pictures Vidéo mentionnait son nom de façon incorrecte c'est-à-dire sous la forme de Pierre CHATEPRI.

Par courrier du 13 juillet 2009, la société Audioworks a indiqué à la société Universal Pictures Vidéo qu'elle détenait des droits sur les versions doublées en langue française de la série « Wolverine et les XMen ».

Le 13 août 2009, elle a fait dresser un constat d'achat auprès du magasin Virgin Megastore situé au carrousel du Louvre à Paris. Le 10 décembre 2009, dûment autorisée par ordonnance présidentielle du 13 novembre 2009, elle fait dresser des opérations de saisiecontrefaçon au sein de la société Universal Pictures Vidéo aux termes desquelles il est apparu qu'une commande de 8.000 dvd a été passée.

Par assignation en date du 10 mars 2010, la société Audioworks Producers Group, Monsieur Pierre Chantepie, Mesdames Angélique Allain et Dominique Bousquet, ont fait citer la société Universal Pictures Vidéo afin de voir le tribunal de grande instance de Paris :

-Donner injonction à la Société UNIVERSAL sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard, dont le Tribunal conservera la liquidation, d'avoir à communiquer les documents suivants afférents pour l'article argué de contrefaçon sur la période du 15 avril 2009 à ce jour :

o Les bons de commande et les articles livrés à la société UNIVERSAL sur la période susvisée ;

o Les états de vente sur la période pour l'ensemble du réseau UNIVERSAL constitué par les grandes surfaces, les magasins spécialisé type FNAC, VIRGIN ainsi que les grands magasins BHV et GALERIE LAFAYETTE ;

o Le détail des ventes sur le site internet de boutique en ligne de la société UNIVERSAL.

L'ensemble des documents comptables devant être certifiés par l'expert comptable et le commissaire aux comptes de cette société. Ladite astreinte de 1000 euros par jour de retard devant commencer à courir à compter de la date de l'ordonnance de Madame ou monsieur le Magistrat de la Mise en Etat à intervenir

-Recevoir la Société AUDIO WORKS et Monsieur Pierre CHANTEPIE en toutes ses demandes ;

-Dire que la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de DVD au sens des dispositions du Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle ;

En conséquence,

-Condamner la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à verser à la société AUDIO WORKS à titre provisionnel la somme de 150.000 Euros au titre du préjudice de contrefaçon ;

-Faire interdiction à la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE, à compter de la signification du jugement à intervenir, à poursuivre l'utilisation contrefaisante de la version française, propriété de la Société AUDIO WORKS et ce sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée, le Tribunal se réservant expressément le droit de la faire liquider directement ;

-Ordonner la confiscation de l'ensemble des produits contrefaisants, et ce tant au siège de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE que dans l'ensemble de son réseau de diffusion ses magasins et établissements secondaires, sous traitants, grossistes, détaillants, revendeurs, licenciés, site internet de commerce en ligne ;

-Ordonner la destruction des pièces contrefaisantes par tout huissier au choix des demandeurs, et aux frais des défenderesses ;

-Ordonner la publication de la décision à intervenir dans six journaux au choix de la société AUDIO WORKS et aux frais de la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 6.000 euros H.T. ;

-Ordonner la publication de la décision à intervenir sur le site de boutique Internet de la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE et aux frais de la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE pendant une durée d'un an ;

- Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à verser à Monsieur Pierre CHANTEPIE la somme de 50.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il subit du fait de l'atteinte portée à son nom ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

-Condamner la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à verser à la société AUDIOWORKS la somme de 20.000 EUROS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à Monsieur Pierre CHANTEPIE la somme de 5.000 EUROS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

-Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO France aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais et honoraires de saisie contrefaçon et de constats d'achats, les frais de traduction dont distraction au profit de Sylvie GIRARD, Avocat aux offres de droit, laquelle pourra les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'Article 699 du Code de Procédure Civile.

Par assignation en intervention forcée délivrée le 28 octobre 2010, la société Universal Pictures Vidéo a fait citer la société de droit italien Studio ASCI et a demandé au tribunal de :

- Dire l'intervention forcée de la société Studio Ascii recevable et bien fondée ;

- Ordonner la jonction de l'instance ouverte par la présente assignation avec celle ouverte par l'assignation délivrée par la société Audioworks Producers Group, M. Pierre Chantepie, Mme Angélique Alain et Mme. Dominique Bousquet devant la 3 e Chambre, 1ère Section du Tribunal de grande instance de Paris enrôlée sous le numéro RG 10/04237, puis dénoncée en tête des présentes ;

En conséquence,

-Condamner Studio ASCI à garantir la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO de toutes condamnations qui pourraient, le cas échéant, être prononcées à son encontre ;

EN TOUTE HYPOTHÈSE :

- Condamner Studio ASCI à payer à la société UMVERSAL PICTURES VIDÉO la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner tout succombant au paiement des entiers dépens.

Cette assignation a été enrôlée devant la 3e Chambre - 1ère Section du Tribunal de grande instance de Paris sous le numéro 11/00414 et appelée à une audience de procédure fixée au 14

septembre 2011. Dans leurs dernières écritures du 13 mai 2011, la société Audioworks, Monsieur Pierre Chantepie et Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet ont demandé au tribunal de :

-Constater l'irrecevabilité des exceptions de nullité soulevées par la société Uni versai Pictures Vidéo à l'encontre du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 10 décembre 2009,

A défaut,

-Constater le mal fondé des exceptions de nullité soulevées par la société Uni versai Pictures Vidéo à l'encontre du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 10 décembre 2009,

En tout état de cause,

-Rejeter toute demande de jonction présentée à tort par la société Universal Pictures Vidéo,
-Donner injonction à la Société UNIVERSAL sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard, dont le Tribunal conservera la liquidation, d'avoir à communiquer les documents suivants afférents pour l'article argué de contrefaçon sur la période du 15 avril 2009 à ce jour :

o Les bons de commande et les articles livrés à la société UNIVERSAL sur la période susvisée ;

o Les états de vente sur la période pour l'ensemble du réseau UNIVERSAL constitué par les grandes surfaces, les magasins spécialisé type FNAC, VIRGIN ainsi que les grands magasins BHV et GALERIE LAFAYETTE ;

o Le détail des ventes sur le site internet de boutique en ligne de la société UNIVERSAL.

L'ensemble des documents comptables devant être certifiés par l'expert comptable et le commissaire aux comptes de cette société. Ladite astreinte de 1000 euros par jour de retard devant commencer à courir à compter de la date de l'ordonnance de Madame ou monsieur le Magistrat de la Mise en Etat à intervenir

-Recevoir la Société AUDIOWORKS et Monsieur Pierre CHANTEPIE en toutes ses demandes ;

-Dire que la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de DVD au sens des dispositions du Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle ;

En conséquence,

-Débouter la société Universal Pictures Vidéo de toutes ses demandes reconventionnelles à l'encontre de la société Audioworks et Monsieur Pierre Chantepie ;

-Condamner la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à verser à la société AUDIO WORKS à titre provisionnel la somme de 150.000 Euros au titre du préjudice de contrefaçon ;

-Faire interdiction à la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE, à compter de la signification du jugement à intervenir, à poursuivre l'utilisation contrefaisante de la version française, propriété de la Société AUDIO WORKS et ce sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée, le Tribunal se réservant expressément le droit de la faire liquider directement ;

-Ordonner la confiscation de l'ensemble des produits contrefaisants, et ce tant au siège de la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE que dans l'ensemble de son réseau de diffusion ses magasins et établissements secondaires, sous traitants, grossistes, détaillants, revendeurs, licenciés, site internet de commerce en ligne ;

-Ordonner la destruction des pièces contrefaisantes par tout huissier au choix des demandeurs, et aux frais des défenderesses ;

-Ordonner la publication de la décision à intervenir dans six journaux au choix de la société AUDIOWORKS et aux frais de la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 6.000 euros H.T. ;

-Ordonner la publication de la décision à intervenir sur le site de boutique Internet de la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE et aux frais de la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE pendant une durée d'un an ;

- Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à verser à Monsieur Pierre CHANTEPIE la somme de 50.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il subit du fait de l'atteinte portée à son nom ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

-Condamner la Société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à verser à la société AUDIO WORKS la somme de 20.000 EUROS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO FRANCE à Monsieur Pierre CHANTEPIE la somme de 5.000 EUROS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

-Condamner la société UNIVERSAL PICTURES VIDÉO France aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais et honoraires de saisie contrefaçon et de constats d'achats, les frais de traduction dont distraction au profit de Sylvie GIRARD, Avocat aux offres de droit, laquelle pourra les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'Article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières écritures du 11 mai 2011, la société Universal Pictures Vidéo a sollicité du tribunal de :

- Dire que la saisie contrefaçon effectuée le 10 décembre 2010 est nulle et de nul effet

- Prononcer la main- levée de la saisie-contrefaçon.

- Débouter la société AUDIO WORKS, Monsieur Pierre CHANTEPIE, Madame Angélique ALLAIN, Madame Dominique BOUSQUET de toutes leurs demandes ;

- Donner acte à UPV de ce qu'en cas de jonction entre la présente instance et l'instance enregistrée sous le numéro 11/00414, UPV sollicite la condamnation de Studio ASCI à garantir UPV de toutes condamnations qui pourraient, le cas échéant, être prononcées à son encontre ;

- Condamner solidairement la société AUDIO WORKS, Monsieur Pierre CHANTEPIE, Madame Angélique ALLAIN, Madame Dominique BOUSQUET de toutes leurs demandes fins et conclusions à payer à UPV la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts

- Condamner tout succombant à payer à UPV la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner tout succombant au paiement des entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 16 mai 2011.

MOTIFS

Sur la jonction

L'instance enrôlée sous le n° 11/474 initiée par la société Universal Pictures Vidéo par acte du 28 octobre 2010, est un appel en garantie formée par la société défenderesse à l'encontre de la société Studio ASCI. Il convient de constater que la demande de jonction est sans objet, le juge de la mise en état ayant refusé de joindre les deux affaires estimant d'une part que l'assignation en intervention forcée était intervenue tardivement et retarderait l'issue du litige principal et que les droits de l'appelante en garantie étaient préservés; le litige accessoire pouvant toujours prospérer une fois la décision rendue dans ce litige.

Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

La société Universal Pictures Vidéo soutient que le procès-verbal de saisie-contrefaçon est nul car il n'y a pas de délai raisonnable entre le temps de signification de l'ordonnance ayant autorisé la saisie contrefaçon et les opérations de saisie-contrefaçon elle-même, que le nom de l'huissier instrumentaire n'est pas mentionné et qu'un délai de plus de 20 jours ouvrables s'est écoulé avant l'assignation au fond. Elle ajoute que le procès-verbal de saisie-contrefaçon n'est pas un acte de procédure mais une défense au fond qui peut être soulevée à tout moment de la procédure.

Les demandeurs répondent que la société Universal Pictures Vidéo aurait dû soulever la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon in limine litis s'agissant d'un acte de procédure, que le nom de l'huissier est clairement indiqué comme étant celui de M° Jérôme LLOPIS, que l'exigence d'un délai raisonnable entre la signification de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon et les opérations de saisie-contrefaçon est un motif de nullité abusive et que l'huissier doit respecter le principe de continuité des opérations de saisie-contrefaçon, que d toute façon, un délai de 4mn a été respecté.

L'huissier instrumentaire a signifié l'ordonnance rendue sur requête en saisie-contrefaçon le 10 décembre 2009 à 11h54 et a commencé ses opérations de saisie à 12h soit 4mn après.

La saisie-contrefaçon est un moyen de preuve auquel une partie ne peut avoir accès qu'après autorisation donnée sur requête par le juge délégué par le président du tribunal de grande instance compétent. Il ne s'agit pas d'un acte de procédure puisque la saisie-contrefaçon n'est pas un acte préalable indispensable à la mise en oeuvre d'une procédure en contrefaçon, sous peine de nullité de celle-ci.

Néanmoins par application de l'article 175 du Code de procédure civile, cette mesure d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent les actes de procédure.

En conséquence, le demandeur à la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon doit qualifier la nullité de fond ou de forme. En l'espèce, et contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, la demande tendant à déclarer nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 10 décembre 2009 a été soulevée in limine litis dans les premières conclusions prises le 5 octobre 2010 par la société Universal Pictures Vidéo de sorte que ce moyen est mal fondé.

L'huissier instrumentaire a signifié l'ordonnance rendue sur requête en saisie-contrefaçon le 10 décembre 2009 à 11h56 et a commencé ses opérations de saisie à 12h soit 4 mn après. En l'espèce, le reproche opposé quant à la durée nécessaire entre la signification de l'ordonnance de saisie-contrefaçon et le commencement des opérations de saisie est une nullité de forme puisque cette irrégularité n'entre pas dans la liste limitative des nullités de fond telles que visées à l'article 117 du Code de procédure civile.

En conséquence, le demandeur doit non seulement établir l'existence d'une irrégularité mais encore le grief subi. L'existence d'un délai raisonnable entre la signification de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon et le début des opérations de saisie répond à la nécessité de garantir à tout justiciable un accès équitable au procès et donc une proportion dans l'accès au moyen de preuve.

L'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon réalisée le 10 décembre 2009 et la requête constituent un document de 9 pages. Le saisi a disposé d'un temps raisonnable pour prendre connaissance des droits du saisissant et de l'étendue des mesures autorisées d'autant qu'il avait reçu une lettre de mise en demeure circonstanciée le 13 août 2009 lui exposant les reproches allégués par les demandeurs à la saisie contrefaçon. En conséquence aucun grief ne peut être allégué par la société Universal Pictures Vidéo qui a eu pleinement conscience des droits du saisissant, de ses propres droits et de l'étendue de la mission de l'huissier instrumentaire. Pour ce qui est du nom de l'huissier, celui-ci apparaît clairement en dernière page du procès-verbal de saisie-contrefaçon à côté de la signature apposée sous la Marianne de sorte que ce moyen qui est une nullité de fond est mal fondé.

Enfin pour ce qui est des conséquences juridiques à tirer de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans le délai de 20 jours ouvrables ou 31 jours ouvrés, l'article L 332-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que la mainlevée de la saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi par le président du tribunal statuant en référé. Contrairement aux autres contentieux de la propriété intellectuelle, la sanction de l'absence de saisine du tribunal compétent dans le délai légal n'est pas la nullité du procès-verbal de saisie demandée

devant le tribunal compétent mais la mainlevée sollicitée devant le président du tribunal statuant en référé. En conséquence, la demande formée par la société Universal Pictures Vidéo est irrecevable devant le tribunal. La demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon du 10 décembre 2011 sera rejetée comme étant soit mal fondée soit irrecevable.

Sur la recevabilité de la demande en contrefaçon de la société Audioworks

La société Universal Pictures Vidéo prétend que la demande en contrefaçon formée par la société Audioworks serait irrecevable faute de s'être livrée à un travail de comparaison entre le travail livré à la société Studio ASCI par la société Audioworks et celui reproduit sur de dvd volume 1 du coffret commercialisé par la société défenderesse. Or, il ressort des opérations de saisie-contrefaçon mais également du procès-verbal de constat que les dvd litigieux portent la mention suivante : « *Wolvérine et les X-Men* » volume 1 Editeur UNIVERSAL PICTURES, Parution 15 avril 2009 puis version française réalisée par le studio ASCI adaptation française : Angélique Alain et Dominique Bousquet Direction artistique : Kid KAPLAN Avec les voix de : Logan : Pierre CHATEPRI.

Il ressort des autres pièces versées au débat et notamment du contrat de doublage conclu entre la société Studio ASCI et la société Audioworks que M. Kid KAPLAN en est le PDG et qu'il assure la direction artistique des travaux de doublage objets des contrats, des attestations versées au débat que Mme Dominique BOUSQUET a traduit et adapté de l'anglais au français les épisodes 13 à 26 de la série « *Wolvérine et les X-Men* » et que Mme Angélique ALLAIN a traduit et adapté de l'anglais au français 12 épisodes de la série « *Wolvérine et les X-Men* », qu'elles ont cédé leurs droits à la société Audioworks, de l'attestation de Monsieur Pierre Chantepie que ce dernier a prêté sa voix pour le rôle principal de Logan dans la version doublée en français de la série « *Wolvérine et les X-Men* ».

Or ce sont ces mentions qui sont indiquées par la société Universal Pictures Vidéo sur le vidéo litigieux et qui reconnaît donc les droits de Monsieur Pierre Chantepie, Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet ainsi que ceux de la société Audioworks représentée par son gérant M. Kid KAPLAN.

Il n'est nullement établi par la société Universal Pictures Vidéo qui aurait pu obtenir de ses co-contractants les éléments utiles au litige dans le temps de la procédure, qu'une autre version doublée avait été remise par la société Studio ASCI à la société Libération et que cette autre version aurait été faite par les mêmes demandeurs. En conséquence, du fait de la divulgation de leurs noms sur la pochette du dvd litigieux et de l'absence d'éléments contraires produits au débat par la société Universal Pictures Vidéo, il convient de constater que Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet sont présumées auteurs des adaptations que sont les traductions protégeables au titre du droit d'auteur conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, que la société Audioworks qui est titulaire des droits patrimoniaux d'auteurs que lui ont cédés Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet est donc de ce fait recevable à agir en contrefaçon et qu'il appartient, vu les circonstances de l'espèce, à la société Universal Pictures Vidéo de démontrer que les versions françaises contenues dans le volume 1 ne sont pas celles réalisées par la société Audioworks contrairement aux mentions portées par la société défenderesse elle-même sur les phonogrammes.

La demande de la société Audioworks est donc recevable puisque la société Universal Pictures Vidéo ne rapporte pas la preuve qu'une autre version française a été éditée.

Sur la contrefaçon

La société Universal Pictures Vidéo fait valoir que le tribunal ne peut statuer sur la contrefaçon alléguée par la société Audioworks car pour ce faire, il convient d'interpréter le contrat liant la société Studio ASCI et la société Audioworks ; que ce contrat prévoit pour la compétence exclusive de la juridiction italienne et l'application de la loi italienne ; que de surcroît la société Studio ASCI n'est pas présente à la procédure alors qu'elle est cocontractante.

La société Audioworks répond qu'elle fonde sa demande non sur l'interprétation du contrat mais sur la contrefaçon commise par la société Universal Pictures Vidéo qui a commercialisé les épisodes de la série « Wolvéline et les X-Men » en version française reproduisant les traductions de Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet alors qu'aucune cession des droits n'est intervenue au profit de la société Studio ASCI. Il convient de constater que si la juridiction italienne de Créma est compétente pour statuer sur tout relatif au contrat signé le 9 janvier 2009 entre la société Studio ASCI et la société Audioworks, le présent litige n'oppose pas la société Audioworks à la société Studio ASCI de sorte que le présent tribunal peut tout à fait statuer sur les demandes formées par la société Audioworks à l'encontre de la société Universal Pictures Vidéo sur le fondement de la contrefaçon, en s'appuyant éventuellement sur le contrat du 9 janvier 2009.

Il appartenait à la société Universal Pictures Vidéo de produire toutes les attestations utiles de la société Studio ASCI, ou tout document que celle-ci lui aurait transmis permettant d'établir que la société italienne avait remis à la société Libération une autre version française doublant la série « Wolvéline et les X-Men ». Or cette pièce n'a jamais été versée au débat. Ainsi, soit la société Studio ASCI a remis la version travaillée par la société Audioworks à la société Libération ce qui a permis l'édition du volume 1 de la série « Wolvéline et les X-Men » en version française et ce qui s'est traduit par la mention des noms de Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet comme traductrices soit elle a remis une autre version et les noms de Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet ne peuvent sans commettre une atteinte à leur droit moral paraître sur le dvd litigieux. En l'espèce, le contrat du 9 janvier 2009 ne souffre aucune interprétation. Il prévoit en son article 5 les différentes étapes de rémunération de la société Audioworks pour un montant global de 60.000 euros et en son article 6 que les droits seront cédés en contrepartie du prix. Or, il n'est pas contesté que seul le premier acompte de 6.000 euros a été versé à la société Audioworks ce qui représente l'approbation du casting ; que le deuxième versement qui n'a pas été payé et correspondait à 40% du prix global représentait le travail de traduction et de doublage des 10 premiers épisodes.

En conséquence, le prix pour les 10 premiers épisodes n'ayant pas été versé à la société Audioworks, aucune cession des droits n'a eu lieu. De surcroît, la société Universal Pictures Vidéo reprenant les raisons de non paiement formulés par la société Studio ASCI, fait valoir que le doublage de ces 10 épisodes était défectueux.

Ainsi, de deux choses l'une ou ces versions françaises des 10 premiers épisodes de la série « Wolvéline et les X-Men » sont défectueux et la société Studio ASCI ne les a pas payés et ils ne peuvent être édités ; soit malgré leur caractère défectueux, ils sont édités dans le volume 1 du coffret dvd de la série « Wolvéline et les X-Men » commercialisé par la société Universal

Pictures Vidéo et ils doivent être payés pour que la cession des droits ait lieu de la société Audioworks à la société Studio ASCI conformément aux dispositions contractuelles.

En conséquence, faute de paiement du 2ème versement du prix global du contrat la cession des droits sur les 10 premiers épisodes n'a pas eu lieu et l'édition de la version française de ces 10 épisodes dans le coffret commercialisé par la société Universal Pictures Vidéo est une contrefaçon. Il importe peu que la société Universal Pictures Vidéo se soit fait garantir par la société Libération qui n'est pas partie au litige pour ne pas avoir été appelée par la société défenderesse, ou par la société Studio ASCI, puisque d'une part cette clause contractuelle contenue dans le contrat consenti par la société Libération n'est pas opposable à la société Audioworks et que d'autre part la société Universal Pictures Vidéo ne peut échapper à sa responsabilité en matière de contrefaçon en invoquant sa bonne foi inopérante en la matière d'autant qu'elle est une professionnelle avertie en matière de droit d'auteur.

En conséquence, la demande en contrefaçon portant sur le volume 1 du coffret dvd de la série « Wolverine et les X-Men » en version française édité par la société Universal Pictures Vidéo et commercialisé à compter du 15 avril 2009 est fondée.

Sur l'atteinte portée au nom de Monsieur Pierre Chantepie.

Il ressort des éléments de l'espèce tels que rappelés plus haut que c'est bien Monsieur Pierre Chantepie qui est l'interprète du personnage principal Logan et il lui est impossible de rapporter la preuve contraire de sorte qu'il appartenait à la société Universal Pictures Vidéo de démontrer qu'un autre comédien avait tenu le rôle en français. Il est tout aussi constant que son patronyme a été mentionné de façon incorrecte ce qui lui cause un préjudice moral puisqu'il ne peut être reconnu comme étant l'interprète du rôle.

Sur les mesures réparatrices

En application de l'article L331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

En l'espèce seul est démontré le manque à gagner à savoir la somme de 24.000 euros HT non payée de sorte que les dommages et intérêts alloués seront de ce montant, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une mesure de publication judiciaire à titre de dommages et intérêts complémentaires. La demande de production de pièces est également sans objet puisque le dommage subi par la société Audioworks n'est pas dépendant du nombre de dvd commercialisés. Il ne sera fait droit aux mesures d'interdiction, de rappel et de destruction formées par les demandeurs au motif que leurs droits sont ceux d'auteurs d'oeuvres dérivées et que les auteurs de l'œuvre première n'ont pas été attraités dans la cause et que ces mesures leur causeraient un dommage disproportionné et que l'indemnisation allouée plus haut indemnise complètement le préjudice subi. Il sera alloué à Monsieur Pierre Chantepie la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de la mauvaise orthographe de son nom.

Sur les demandes de la société Universal Pictures Vidéo

La société Universal Pictures Vidéo qui succombe sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer la somme globale de 5.000 euros aux demandeurs sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par remise au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare la demande de jonction sans objet.

Déclare irrecevables et mal fondées les exceptions de nullité du procès verbal de saisie-contrefaçon du 10 décembre 2009 soulevées par la société Universal Pictures Vidéo.
L'en déboute.

Déclare Monsieur Pierre Chantepie, la société Audioworks Producers Group, Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet recevables en leurs demandes fondées sur le droit d'auteur et le droit des artistes interprètes.

Dit que la société Universal Pictures Vidéo a commis des actes de contrefaçon des droits patrimoniaux de la société Audioworks Producers Group en commercialisant à compter du 15 avril 2009 le volume 1 de la série « Wolverine et les X-Men » en version française.

Dit que la société Universal Pictures Vidéo a porté atteinte au nom de M. Pierre Chantepie, artiste interprète du doublage du rôle principal Logan de la série « Wolverine et les X-Men ».
En conséquence,

Condamne la société Universal Pictures Vidéo à payer à la société Audioworks Producers Group la somme de 24.024 euros HT euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon.

Condamne la société Universal Pictures Vidéo à payer à M. Pierre Chantepie la somme de 1.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son nom.

Déboute la société Audioworks Producers Group de ses demandes d'interdiction, de destruction, de confiscation et de publication judiciaire ainsi que de production de pièces complémentaires.

Déboute la société Universal Pictures Vidéo de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne la société Universal Pictures Vidéo à payer à la société Audioworks Producers Group, Monsieur Pierre Chantepie, Mmes Angélique Alain et Dominique Bousquet la somme globale de 5.000 euros, outre les frais de constat et de saisie-contrefaçon, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne la société Universal Pictures Vidéo aux dépens dont distraction au profit de M^o Sylvie GIRARD, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

FAIT à PARIS LE 20 septembre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT